HLI/MFG 2234461SIP SGC BAGNOLS SUR CEZI CAVOVENTES ER

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE

1-Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de BAGNOLS-SUR-CEZE

Domicilié en ses bureaux 24 avenue de LANCIZE 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX

2-Monsieur le Comptable du Service des Impôts des Particuliers de BAGNOLS-SUR-CEZE

Demeurant et domicilié en ses bureaux 24 avenue de LANCIZE BP 162

30205 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX

Ayant pour avocat la SCP LAICK <u>ISENBERG</u> JULLIEN SAUNIER, avocats à la Cour d'Appel de NIMES, <u>représentée par Me Henri-Laurent ISENBERG</u>, avocat associé, y demeurant 3 rue Monjardin 30000 NIMES laquelle, déjà constituée pour eux, continuera d'occuper sur les présentes et leurs suites.

SAISI A L'ENCONTRE DE :



Et pour lui en la personne de :

ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION

Dont le siège est 13 avenue Feuchères 30000 NIMES

Prise en sa qualité de tuteur de

Désigné à cette fonction par jugement du Juge des Contentieux de La Protection statuant en qualité de Juge des Tutelles d'UZES en date du 24 mars 2021 Où étant et parlant à :

Agissant en vertu:

1-Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de BAGNOLS-SUR-CEZE

des titres exécutoires émis et rendus exécutoires par la Commune de Pont Saint Esprit (30130) à l'encontre de

-Titre n°2016-T-310-1 du 29 juin 2016

CAVOVENTES.FR

- -Titre n°2021-T-1115-1 du 30 novembre 2021
- -Titre n°2016-T-369-1 du 27 juillet 2016
- -Titre n°2016-T-507-1 du 8 septembre 2016
- -Titre n°2016-T-565-1 du 22 septembre 2016
- -Titre n°2016-T-505-1 du 11 août 2016

2- Monsieur le Comptable du Service des Impôts des Particuliers de BAGNOLS SUR CEZE

du rôle des contributions directes et taxes assimilées mis en recouvrement à l'encontre de :

CAVOVENTES FR in titre de :

CAVOVENTES ER

- -Taxes foncières 2017, 2018, 2019, 2020, 2021
- -Taxes d'habitation 2017, 2018, 2019, 2020, 2021
- -Impôt sur le revenu 2019

au titre de :

- -Taxes d'habitation 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021
- -Taxes foncières 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021

Les Comptables sus-désigné ont, par exploit de SCP PELERIAUX GISCLARD BADAROUX-PELERIAUX CHEIKH-BOUKAL, Commissaire de huissiers de justice associés à NIMES, en date du 9 et 18 janvier 2023; fait commandement à :

1-Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de BAGNOLS-SUR-CEZE à

ébiteurs solidaires ; de la somme de 91 319,45 € suivant bordereau de situation du 10 mars 2022 :

VEN	REFERENCES	SITUATION COMPTABLE					
Exercice - N°piece/acte	Date VENT Objet FR-A	Sommes dues (Ppal et frais)	Reconvenients	Reste dú (Ppal et frais)	Dent frais restant du		
BC 20000 -	PONT ST ESPRIT	ES.E	FAYO	YEN	ES		
2016-T-310-1	EVACUTION DECHETS SUITE A ARRETE 29/06/2016 D'EXECUTION D'OFFICE NIPM:34-2016 ET PMI21-2016	43 782,44	AVO	43 782,44	ES-/		
2016- [377043543]-	05/08/2016 Lenro de rolonce standard		ITES.	13 782, 44	/ov		
2017- 17995297731-	04/04/2017 Mise on termoure standard	ENT	FR	43 782,44	Æ		
2018- 21196669331-	28/05/2018 studie verte R-AVOVEN	ES.F	-AVIII	43 782,64	ĒŠ		
2018- 11807053231-	07/11/2018 reaire	AVOVI	NTE	43 782,44	AVO		
2019- 3214362831-	09/04/2019 Liployeur ES-AVIII		SER	13 792,44	ŒŊ		
2020- 0166054531-	25/06/2020 spirite vente	TES E	EAVO LES	43 782,44	ES		
2020- 1707210331-	04/12/2020 Mide on demoure standard	N/OV		43 782,44	AV(
S FR	AVOVENTE Total 2016 - T-310	43 782 44	0,00	43 782,44	0,00		

LER-	4340	REFERENCES	SITUATION COMPTABLE					
Exercite - Nº piece/acte	Date	AVOVENTES.F	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppul et frais)	Done fro		
2016-7-369-1	27/07/2016	EVACUTION DECRETS SUITE A ARRETE DEXECUTION DON'THE NIPPINS 1-2016 ET PMI21-2016	4 308,00		4 308,02	A		
2016- 14007278631-	17/10/2010	Letherdu relance standard	DVENT S-AVOY	ES.FI	4 368,00	IVE LAV		
2017- (7995297731-	64/04/2017	Miss en demente sunfacil	S.ER-	AVOVI	4 368,00	5,E		
2019- 21196669331-	28/05/2013	state sunte	S.FR-A	VOVE	4 308,00	EAY		
2018- 21807053231-	#7/11/20°	CONTRACTES FR-AV	LEN	ES.F	4 3c%,00	VE		
2019- 23214352831-	09/04/20	T Physeur FR-A VOV	NU	ER-A	9 308.00	NT		
2020+ 1616n954531-	25/06/2020	suit à sente, -AVOVENT	S.FR-	AVOV	4 308,00	S.E		
2029- 1707210331-	01/12/2020	Myster demains strature FR-A	VOVE	TES	4 308,00	ÖΨ		
		Total 2016 - T-369	4 308,00	0,00	4 308,00	0,00		
0016-T-505-3		EVACUATION DES PNEIS ET BOUTEILLES DE GAZ ARRETE PM 134- 2016 121-2016	/ 71,95	TES	71,95	ÖV		
2016- 400727861/-		Lettre de relaine standard	DVEN	ES-A	7,, 95	ŇŤ		
2017- 7995297731-	14:04/2017	Miso en demeure standard	S.FR	1/6/	71,95	S.E		
2018- 1196669331-	18/05/2018	suisio venic VENTES	DVEIS R-AV®	ENT	71, 95	VOV		
2018- 1807053231-	7/11/2018	VERAVOVENTI VERTES ER-AV	ESTERI/ OVENII	AVOVI ES.E	E-24.9E	S.E		
2019- 214362#31-	9/04/2019	majoyeur			71,95	SAV S.E		
2020- 156054531-	5/06/2020 3	ANTES FR-AV	OVENT R-AVA	ES.H	71,55	VE -AV		
2020- 707210331-	4/12/2020 0	elise en demoure standard			71,95			
		Total 2016 - T-505	71,95	0,00	71,95	0,00		
16-1-507-1 01	£/09/2016 D	PVACUITION DECRETS SUITE A ARRETE PEXECUTION D'OFFICE N'PM134-2016 ET M121-2016	1 069,20	AVOVI ES.FI	1 069,20			
2016- 03745593 - 21	TEG	ettre de selance standerd	S.FR-A	VOV.	1 069,20	SAV SVB		
2017- 95297731-	ИИ/2017 M	lise en denteuse standard	OVENT	ES.	1 669, 20	N.		
2018- 96669331-	/05/2018 14	isie vone ESTR-AVOV	NTES	FR-M	1 069,20			

5	
5	

TES	- 6	REFERENCES	SITUATION COMPTABLE					
Exercice - N°piece/acte	Date	FR-AVOVENT	Sommes dues (Ppul et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dant fra resions du		
2018- 21807053231-	07/11/201	VENTES ER-AV	ES.FR.	AVOV	1 069/20	S.		
2019- 23214362831-	09/04/201	FR-Angel OVENTE	S-AVO	VENT	3 069,20	R-A		
2020- 30166054531-	25/06/2020	string years	OVEN	TES.F	2 069, 20	OVI		
2020- 31707210331-	04/12/2020	Mise on deneure standard —	LTES	AVO	1 069,20	ĔŚ.		
		Total 2016 - T-507	1 069,20	0,00	1 069,20	0,00		
2016-T-565-I	22/09/2016	EVACUTION DECRETS SUITE 4 ARREST D'EXECUTION DOFFICE N'PM: 14-7016 ET PM121-2015	1 047,86	FR-	£ 047,86	EN		
2016- 141 L5270931-	25/11/2016	Lattre de relacce standard	ES FR	AVO	1 047,86			
2017- 17995297731-	04/04/2017	Mise on demoure standard	VOVE	NTES	1 007,88	VÖ.		
2018- 21196669331-	28/05/2018	talisis vestro TES-AVEN		ER-	1 007,86			
2018- 11807053231-	07/11/20	SOCIAL VOICENT	ES, FI	AVÕ	1 047,85	YU ESJ		
2019- 3214362831-	09/04/201	nployets/ENTES	VOVE	NES-	1 047,86	=N VO		
2020- 0166054531-	25/06/2020	SALSIE VERTIES FR-A	ES.FI. OVEN		1 947,86	=S.! OV!		
2020- 1707210331-	04/12/2020	Mise on designine standard	R-AV® ES EB	WEN!	1 047,85	VOI ES		
.FR-/	AVO	Total 2016 - T-565	1 047,86	0,00	1 047,86	0,00		
		Total 2016	50 279,45	0,00	50 279.45	0,00		
121-T-11[5-1	10/11/2021	ARRETE EXECUTION D'OFFICE PM2021-419 DEBLAIEMENT DECHETS ENCOMBRANTS DEBROUSSAILLAGE ET MISE EN DECHARGE	41 040,00	TES,	41 046,30	53. 0V		
2022- 1374657131-	1/02/2022 (Lettre de refance standard	REAVAU ESTER		41 040,00			
.EKT	AVO	Tetal 2021 - T-1115	41 040,00	0,00	41 040,00	0,00		
	EÑ	Total 2021	41 040,00	0,00	41 040,00	0,00		
ER-	AVO	Total BC 20000	91 319,45	0,00	91 319,4	5		
/FNT	TES.	FIRE AVAILABLE TOTAL	L GENERAL RE	STANT DU	91 319,4	15		

2- Monsieur le Comptable des Impôts des Particuliers de BAGNOLS-SUR-CEZE à de la somme de 63 517,39 € suivant bordereau de situation du 28 septembre 2022 :

€	E	BORDEREA	U DE SITUAT	ION	€
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE			CFD_/QA	ERED	
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO da ROLE	DATE OF MISCEN- RECOUVEMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTIES PAYES	RESTE DÜ
TH16	16/77001	30/09/16	905.00	905.00	0.0
	WY LINE	15/11/16	91.00	91,00	0.0
TF17	17/22101	31/08/17	6475,00	1565,61	4910.3
VI CONTIN	Mirror.	15/10/17	648.00	648,00	0.0
TR17	17/77001	30/09/17	913,00	0.00	913,0
EDEAN	DIVENS	15/11/17	91.00	0,00	91.0
TF18	18/22101	31/08/18	6574,00	0,00	6574.0
		15/10/18	657,00	0.00	657,0
TH18	18/78001	31/10/18	701,00	0.00	701.0
WOAL	医抗进二烷基	15/12/18	70,00	0.00	70.00
TF19	19/22101	31/08/19	6716,00	0.00	6716.00
		15/10/19	672.00	0.00	672.00
TH19	19/78001	31/10/19	5729,00	0,00	5729.00
A 6 1 1 1 1 1 2 1	ENTER	15/12/19	573.00	0,00	573,00
TH19	19/78002	31/10/19	2719,00	0,00	2719,00
	Value 10 St	15/12/19	272.00	0,00	272,00
TF20	20/22101	31/08/20	6804,00	0,00	6804,00
	BENEFIT BY	15/10/20	580.00	0,00	680,00
	对此语言三类	FRAIS	计数据系统数据 网络马		
TOTAUX	********	**********	41291,00	2093,64	38081,39

	I	BORDEREA	U DE SITUATIO	DN	€
NOM ET QU	ALITE DE LA	PERSONNE	TO AVC	VENTE	S FR
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO de ROLE	DATE DUMBLEN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL AC	the same of the sa	RESTEDO
TH20	20/78001	31/10/20	5798,00	0,00	5798.0
	A COMPANY	15/12/20	580,00	0.00	580.0
TH20	20/78002	31/10/20	2741,00	0,00	2741.0
	ACCURATE	15/12/20	274.00	0.00	274.0
~* TF21	21/22101	31/08/21	7044,00	0,00	7044.0
V BASE	1、一口 は15世	15/10/21	704,00	0,00	704.0
wTH21	21/78001	31/10/21	5492,00	0,00	5492.0
OVEN		15/12/21	549.00	0.00	549.0
TH21	21/78002	31/10/21	1952,00	0,00	1952.0
	Daniel Lock	15/12/21	195,00	0,00	195.0
1R19	21/92901	31/10/21	97.00	0.001	97.0
B171 E 14	ESTE	15/12/21	10,00	0.00	10,0
S.FR-AT WENTE	OVEN S AVA	TES.F WENT	R-AVOVIIN SI-P-AVI	HES.H Weni	CAVO S.E.R.
S.ER-AA	OVEN	FRAIS	2063,50	2 065,50	2-AVO
TOTAUX			27499,50	2065.50	25436,00
-AVOVE	2° et l	DERNIERE PAG	GE POUR UN TOTAL	. DE 63517,39 €	
Date: NE	28/09/22	TEX.IN	DIRECTION DEPAR JES FINANCES PUBL Division du repa 97 nue Salemen 3032 Noves	QUES DU GARD syrement REINACH	NILES NILES

3- Monsieur le Comptable du Service des Impôts des Particuliers de BAGNOLS-SUR-CEZE à La SOMME de la somme de

31 255,03 € suivant bordereau de situation du 8 août 2022 :

ROLL		ORDEREA	U DE SITUAT	ION	1.50
NOM ET QUA	ALITE DE LA	PERSONNE	S.ER.@AV	OVENTES.	RER
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du ROLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTEDIÔ
TH08	08/80001	31/12/08	279,00	279.00	0,0
-NII-S		15/02/09	28.00	28,00	0,0
TH10	10/78001	31/10/10	168,00	168,00	0.0
Y 2 Y 151		15/12/10	17,00	17,00	0,0
TH11	11/78001	31/10/11	214,00	214,00	0,0
INTER		15/12/11	21,00	21,001	0,0
TH12	12/77001	30/09/12	348,00	348,00	0,0
YUYEL	HI FOLL	15/11/12	35,00	35.00	0.00
TH13_ ()	13/77001	39/09/13	278.00	273,00	0.0
	CD A	15/11/13	28,50	28,00	9,00
TH14	14/77001	30/09/14	277.00	277,00	0,00
1000000	NEELS	15/11/14	28.00	28,00	9.00
TH15	15/7/001	30/09/15	127,00	127,00	0.0
		15/11/15	13,00	13.00	0.00
TH16	16/77001	30/09/16	305,00	199,97	105,00
VV / CHARGO	WILLS.	15/11/16	31,00	31.00	0.0
TF17	17/22101	31/08/17	3946,00	0,00	3946,00
用的人探点 机	UVEN	15/10/17	395.00	0.00	395,00
개성 경험법		FRAIS	BILL DON'T	2000 11 17 (金) 1	
TOTAUX	-kek-fererayansya	characters 1	6538,00	2091,971	4446.03

TE	B	ORDEREA	U DE SITUAT	ION	ta	
NOM ET QU	NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE			OVENTES	SUR	
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO da	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ	
TH17	17/77001	30/09/17	288,00	0.00	288,0	
WENT.	EQ. IN	15/11/17	29,00	0,00	29,0	
TH17	17/78001	31/10/17	1280,00	0,00	1280,0	
	Barrie VIII	15/12/17	128,00	0.00	128,0	
TF18	18/22101	31/06/18	4005,00	0.00	4005,0	
VVENT	LO. N	15/10/18	401,00	0,00	401,0	
TH18	18/78001	31/10/18	1305,00	- 0,00	1305,0	
/EXITE	C AV/O	15/12/18	131.00	0.00	131.0	
TH18	18/78002	31/10/18	246,00	3,00	248,0	
表 是 三 3	TO BUILD	15/12/18	25,00	0,00	25,0	
TF19	19/22101	31/08/19	4091,00	0,00	4091,0	
/ENETE	C FD-A	15/10/19	409,00	0,00	409,0	
TH19	19/78001	31/10/19	1333,00	0.00	1333,00	
WUYE	NI LO	15/12/19	133,00	0.00	133,0	
TH19	19/78002	31/10/19	193,00	0,00	193,0	
/ENITE	C HUE	15/12/19	19,00	0.00	19.00	
TF20	20/22101	31/08/20	4138,00	0,00	4138,00	
TYUYE	34 PT L (30)	15/10/20	414,00	0,00	414.00	
FR-AW	MANAGER	FRAIS :	ETCHIANTI.		S. STARTING	
TOTAUX			18568,00	□_△\/0,00	18568,00	
7007017	ENTER		2° PAGE/	EC DO A		

ELEAN	В	BORDEREA	U DE SITUAT	ION	€
NOM ET QU	ALITE DE LA	PERSONNE	FR-AV®	AVOVENTES.	R-R-M
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ
TH20	20/78001	31/10/20	1348,00	0,00	1349,0
	3 ALZON	15/12/20	135,00	0,00	135,0
TH20	20/78002	31/10/20	515,00	0,00	515,0
VENE	SUFFER	15/12/20	52,00	0,00	52,0
TF21	21/22101	31/08/21	4290,00	0.00	4290,0
	X T E TU	15/10/21	429,00	0,00	429.0
TH21	21/78001	31/10/21	1338,00	0,00	1338,0
	VITES L	15/12/21	134,00	0,00	134,0
VOVE FR-AM FENTE AVEVE	SVEN SERA	R-AVO	TES HE	AVOVEN AVOVEN AVOVEN	TES.F VENT
Balancia de La Carta de La Carta de Carta de Ca	A JOHN TOLL A	FRAIS	15,00	15,00	
TOTAUX			8256,00	15,00	8241.00
-AVOM	3° et l	DERNIERE PAG	GE POUR UN TOT	AL DE 31255,03 €	VEN
Date: 08/08/22		TES FOES	RECONDUMBE MARTEMENT FINANCES PUBLICIDES DI Division du recouvrement 67 rue Salomon REINACH 30032 NIMES CEDEX	TES.	

Outre le coût du dudit commandement sans préjudice de tous autres dus, intérêts et frais, le tout en deniers ou quittances valables.

Ce commandement contenait en outre l'avertissement qu'à défaut de paiement dans le délai de huit jours, la procédure afin de vente de l'immeuble désigné dans ledit commandement se poursuivrait devant le Juge de l'Exécution en matière de saisie immobilière près le Tribunal Judiciaire de NIMES.

Les parties saisies n'ayant pas déféré audit commandement, il a été publié au Service de la publicité foncière de NIMES I, le 15 février 2023, volume 2023 S n°26.

L'assignation pour l'audience d'orientation a été notifiée à la partie saisie par exploit de SCP PELERIAUX GISCLARD BADAROUX-PELERIAUX CHEIKH-BOUKAL, Commissaires de justice associés à NIMES en date du 6 avril 2023.

En conséquence, il sera procédé aux jour et heure qui seront fixés par Madame le Juge de l'Exécution en matière de saisie immobilière près le Tribunal Judiciaire de NIMES à la vente judiciaire au plus offrant et derniers enchérisseurs de l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION

Telle quelle résulte :

-1-

du commandement de payer valant saisie notifié par exploit de SCP PELERIAUX GISCLARD BADAROUX-PELERIAUX CHEIKH-BOUKAL, Commissaires de Justice associés à NIMES en date des 9 et 18 janvier 2023, des parts et droits respectifs de

savoir

- L'usufruit pou
- la nue-proprié

@AVOVENTES.FR

dans un immeuble sis sur la Commune de PONT SAINT ESPRIT (30130) 8 rue de l'Elysée, cadastré :

Section	Numéro	_AUOVENLieudit	Surface
BE	164	8 rue de l'Elysée	6a 64 ca
BE	165	6 rue de l'Elysée	1a 02 ca
BE	166	8 rue de l'Elysée	1a 27 ca
BE	195	rue de l'Elysée	3 a 70 ca

- 2 -

Du procès-verbal de description dressé par ce même huissier le 7 février 2023 annexé au présent cahier des conditions de la vente.

Les conditions d'occupation qui y sont rapportées sont indiquées sous toutes réserves notamment de modification depuis la date d'établissement du procès-verbal de description.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers se comportent, s'étendent et se poursuivent sans exception ni réserve.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Il a en outre été dressé le 10 mars 2023 par LOGISERVICES les états ou constats annexés au présent Cahier des Conditions de Vente, <u>étant précisé</u> qu'il n'a pas été possible au vu de l'extrême encombrement et de l'état d'insalubrité des lieux de contrôler la totalité des bâtiments, savoir :

- Constat de risque d'exposition au plomb pour tout logement construit avant le 1^{er} Janvier 1949 (Code de la Santé Publique art. L.1334-5 et L.1334-6. – R 1334-3 à R.1134-11).
- Etat amiante pour tout bâtiment dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} Juillet 1997 (Code de la Santé Publique art. L.1334-7 et L.1334-13. – R.1334-24)
- Etat parasitaire -recherche de termites pour tout bâtiment situé dans une zone déclarée contaminée par le Préfet (Code de la Construction et de l'Habitation art. L.133-6 et R. 133-7).

- Etat des risques naturels, miniers et technologiques pout tout bien ou terrain (Code de l'Environnement art L 125-5. D. n°2005-134, 15 Février 2005);
- Lors de la vente d'un logement et de la plupart des autres locaux ou bâtiments, un diagnostic de performance énergétique (DPE), destiné à informer l'acheteur sur les niveaux de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre du logement, doit être produit (Code de la Construction et de l'Habitation art. 134-3- R 134-1 et s.); à compter du 1^{ER} Novembre 2007, état des installations intérieures de gaz et d'électricité pour tout logement dont les installations remontent à plus de quinze ans (Code de la Construction et de l'Habitation art.L.134-6 et L.134-7 R 134-6 à R.134-9).

ORIGINE DE PROPRIETE

est titulaire de l'usufruit de l'immeuble ci-dessus designe aux termes d'une attestation après décès dressée le 17 novembre 1984 par Maître SABADEL, notaire à PONT SAINT ESPRIT (30130) ; publiée au Service de la Publicité Foncière NIMES II le 13 décembre 1984, volume 3408 n°17.

est titulaire de la nue-propriété de l'immeuble ci-dessus désigné pour en avoir été attributaire au terme d'une donation-partage reçu le 12 septembre 1914, par Maître RIVIER, notaire associé à PONT SAINT ESPRIT (30130), publiée au Service de la Publicité Foncière NIMES II, le 14 avril 2015, volume 2015 P n°2619.

URBANISME

Le certificat d'urbanisme informatif sera ultérieurement annexé sous réserve de sa délivrance par le Service de l'Urbanisme compétent.

A défaut et compte tenu des délais impératifs de procédure, il incombera à tout enchérisseur de faire son affaire personnelle de la situation de l'immeuble au regard des règles d'urbanisme qui lui sont applicables, des servitudes et modifications pouvant résulter du plan local d'urbanisme et d'aménagement, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans qu'il puisse rechercher qui que ce soit de ce chef.

Il sera tenu plus généralement de se conformer au plan local d'urbanisme de la Commune de PONT SAINT ESPRIT.

CONDITIONS DE VENTE

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er - Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière. »

Article 2 - Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée. »

Article 3 - Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du soussol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4 -Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen. L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci. Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie. »

Article 5 - Préemption et droits assimilés

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6- Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente. La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

« En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

« En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente. »

Article 7- Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II- Enchères

Article 8 - Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie. Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant. »

Article 9 - Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur. En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 - Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée. « La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant. En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 - Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée. Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III - Vente

Article 12 - Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi. L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 - Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de NIMES pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits. »

Article 14 - Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 · Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure. Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

Article 16 - Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17- Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale. »

Article 18 - Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquèreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée, »

Chapitre IV - Dispositions postérieures à la vente

Article 19 - Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe

«a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé
l'immeuble mis en vente

 b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant. « A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur. « A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification. »

Article 20 - Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

« b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère

« c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

« L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

« L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés. »

Article 21 - Contributions et charges

« L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

« Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

« En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 - Titres de propriété

« En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

« Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

« En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée. »

Article 23 - Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège. L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 - Paiement provisionnel du créancier de premier rang

« Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

« Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

« Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

« Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre. »

Article 25 - Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution. Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 - Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué. L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente. Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties. »

Chapitre V - Clauses spécifiques

Article 27 - Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant. L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur. »

Article 28 - Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004.

« Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant. »

Article 29 - Lotissement et Mise à prix

Outre les charges, clauses et conditions sus énoncées, l'immeuble sus désigné, sera mis en vente EN UN SEUL LOT sur la mise à prix de :

CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €)

Fait et rédigé par la SCP LAICK ISENBERG JULLIEN SAUNIER GARCIA Avocat à la Cour d'Appel de NIMES y demeurant 3 Rue Monjardin 30000 NIMES Avocat poursuivant la vente

7 avil 2013

Fait à NIMES, le

LAÏCK - ISENBERG AVOV JULLIEN - SAUNJER 3, rue Monjardh - 20000 filmes AVOVA 04 58 21 14 17 52 10 50 21 502

Annexes:

Procès-verbal descriptif dressé par SCP PELERIAUX-GISCLARD-BADAROUX-PELERIAUX-CHEIKH-BOUKAL, Commissaires de justice associés à NIMES en date du 7 février 2023

- Diagnostics immobiliers en date du 10 mars 2023

Pièces jointes :

- Copie de l'assignation délivrée à
- Renseignements sommaires urgents hors formalité en date du 6 octobre 2022.
- Renseignements sommaires urgents sur formalité en date du 16 février 2023